



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° P053 2020 05 18 du 18 mai 2020

portant autorisation dérogatoire  
d'accès au plan d'eau de la Rincerie  
situé « Site de la Rincerie » sur les communes de Ballots et de La Selle Craonnaise

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du 14 mai 2020 présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays de Craon, en vue d'obtenir une dérogation pour l'accès au plan d'eau de la Rincerie et au wake-park, situés « Site de la Rincerie » sur les communes de Ballots et de La Selle Craonnaise pour les activités de promenade, course à pied, pêche, nautisme (à titre individuel avec un équipement en propre), pique-nique (avec matériel en propre des usagers) ;

Vu l'avis favorable des maires de Ballots et de La Selle Craonnaise ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, « L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, (...), autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du même décret « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du même décret « Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République » ;

Considérant que le département de la Mayenne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la demande porte sur les activités de promenade, course à pied, pêche, nautisme (à titre individuel avec un équipement en propre), pique-nique (avec matériel en propre des usagers) ; qu'à ce titre, l'accès au plan d'eau peut être autorisé à l'exclusion de l'activité nautique au regard des risques d'affluence et de regroupement de population ;

Considérant les mesures mises en œuvre par la communauté de communes du Pays de Craon, reposant sur l'affichage, le respect et le contrôle des mesures sanitaires, gestes barrières et règles de distanciation sociale ;

Considérant que le personnel présent sur le site devra être en mesure de veiller à la bonne application des dites mesures ;

Considérant la mise en place d'une signalétique appropriée (affiches, rubanises, ...) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : l'accès au plan d'eau de la Rincerie situé « Site de la Rincerie » sur les communes de Ballots et de La Selle Craonnaise est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : l'autorisation est accordée sur l'ensemble du site exclusivement pour les activités de promenade, course à pied, pêche, pique-nique (avec matériel en propre des usagers).

Article 3 : pour ce qui concerne l'activité pique-nique, les équipements communs ne pourront en aucun cas être utilisés, les aires devront être aménagées afin d'éviter le regroupement de plus de 10 personnes et dans le strict respect des règles de distanciation entre deux groupes de pique-niqueurs. Ces derniers devront se munir de leur propre matériel (tables, chaises).

Article 4 : toute activité nautique est interdite.

Article 5 : le président de la communauté de communes du Pays de Craon est chargé de faire appliquer et contrôler les mesures d'hygiène et de distanciation physique suivantes :

- interdire les rassemblements mettant en présence simultanée plus de 10 personnes,
- respecter une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes ne demeurant pas dans le même domicile,
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique.

Article 6 : le président de la communauté de communes affichera sur les lieux, aux différents accès et lieux de passage, outre le présent arrêté, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières ».



Article 7 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travaux d'intérêt général.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le président de la communauté de communes du Pays de Craon, les maires de Ballots et de La Selle Craonnaise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la fédération de pêche de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République.

Le préfet,



Jean-Francis TREFFEL

